

Service public de Wallonie

Arrêté ministériel modifiant les paragraphes 5 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 confiant une nouvelle mission déléguée à la SPGE pour mettre en œuvre des interventions destinées à venir en aide aux citoyens dont les habitations ont été endommagées par les inondations de juillet 2021 et modifiant l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 remplaçant l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en œuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au COVID-19.

La Ministre de l'Environnement,

Vu le Code de l'eau, les articles D.246, D.288, D.332;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu le contrat de gestion de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021 relative à l'intervention du secteur de l'eau en faveur des sinistrés des inondations de juillet 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 confiant une nouvelle mission déléguée à la SPGE pour mettre en œuvre des interventions destinées à venir en aide aux citoyens dont les habitations ont été endommagées par les inondations de juillet 2021 et modifiant l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 remplaçant l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en œuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au COVID-19 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu en date du 2 février 2022 ;

Considérant que la fédération des Centres publics d'action sociale (CPAS) a fait état, lors des trois premières réunions du Comité de pilotage des interventions, de plusieurs difficultés pour plusieurs des 38 CPAS concernés d'appliquer à la lettre et dans le contexte actuel certaines règles définies dans l'arrêté ministériel susvisé pour octroyer les interventions ;

Considérant que pour rendre pleinement opérationnel le mécanisme d'aides aux ménages démunis à la suite des inondations et éviter les doubles interventions, il y a lieu de modifier deux paragraphes de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que cette modification ne contrevient nullement aux critères qui ont été fixés par le Gouvernement wallon pour pouvoir bénéficier de ces aides ;

Considérant que le système d'avances aux CPAS sur base de devis individuels sera remplacé par un système plus efficace et praticable d'avances groupées en trois tranches ;

Sur proposition du Comité de pilotage des interventions du secteur de l'eau et de la SPGE ;

ARRETE

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 confiant une nouvelle mission déléguée à la SPGE pour mettre en œuvre des interventions destinées à venir en aide aux citoyens dont les habitations ont été endommagées par les inondations de juillet 2021 et modifiant l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 remplaçant l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en œuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au COVID-19,

1° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« §5. Le montant des interventions est plafonné à 2.500 € par logement. La SPGE verse une avance correspondant à 20 fois ce plafond d'intervention aux CPAS des communes de catégorie 1 et leur renouvelle ce versement lorsque 80% de cette avance ont été consommés par les interventions. La SPGE verse une avance correspondant à 10 fois ce plafond d'intervention aux CPAS des communes de catégorie 2 et leur renouvelle ce versement lorsque 80% de cette avance ont été consommés par les interventions. Lorsque le solde disponible pour les interventions d'un CPAS est inférieur à ces avances, il est ajouté au montant du dernier versement de la SPGE.

Chaque CPAS introduit ses demandes d'intervention à la SPGE dans un tableau simplifié établi par le Comité de pilotage de l'article 2 et mis à jour au minimum tous les trois mois. Les pièces justificatives relatives à chaque intervention sont la liste des installations à réparer ou remplacer conformément au §2, et une attestation du CPAS du respect des conditions d'octroi mentionnées au §1^{er} (état de besoin, sinistre consécutif aux inondations, déclaration sur l'honneur concernant le défaut d'assurance), dont le modèle est établi par le Comité de pilotage de l'article 2. Ces pièces ainsi que la facture du prestataire des travaux le cas échéant sont conservées au moins 5 ans par le CPAS afin de pouvoir être produites à toute demande du Service Public de Wallonie et de ses services d'inspection chargés de contrôler pour la Région, l'utilisation de la subvention conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

2° Le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit :

« §7. La SGPE est chargée d'assurer un reporting mensuel de la mise en œuvre de la mesure, en ce compris des aspects financiers, à destination du comité de pilotage prévu à l'article 2.

Afin d'éviter les doubles interventions, les CPAS informent le gestionnaire du Fonds des calamités de la situation et de la nature des aides octroyées.

Les CPAS sollicitent également le gestionnaire du Fonds des calamités pour chaque demande d'intervention afin d'éviter des doubles interventions.

Les CPAS fournissent à la SPGE pour le 15 mai 2023 un document, conforme à la protection de la vie privée et au RGPD, comportant les données globales des aides octroyées. Les pièces justificatives originales restent à disposition en vue du contrôle de l'utilisation de la subvention.

Les modèles des différents rapports sont définis par le Comité de pilotage en veillant à la simplification administrative. »

Article 2. Copie conforme du présent arrêté est adressée à la Société publique de gestion de l'eau pour exécution.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Namur, le

1^{er} FEV. 2022

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER



GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

Date d'entrée IF : 04/01/2022

Référence IF : 235557

Objet : Inondations de juillet 2021. Aides aux personnes sinistrées. Interventions du secteur de l'eau - Décision du GW du 28/10/2021 (point D67) - Modification de l'article 1er, §5 de l'AM du 5 novembre 2021 confiant une nouvelle mission déléguée à la SPGE pour mettre en oeuvre des interventions destinées à venir en aide aux citoyens dont les habitations ont été endommagées par les inondations de juillet 2021 - Projet d'AM modifiant l'article 1er, §5 de l'AM du 5 novembre 2021 confiant une nouvelle mission déléguée à la SPGE pour mettre en oeuvre des interventions destinées à venir en aide aux citoyens dont les habitations ont été endommagées par les inondations de juillet 2021 et modifiant l'AM du 30/10/2020 remplaçant l'AM du 22 avril 2020 confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en oeuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au COVID-19 -

Imputation budgétaire :

Montant :

Avis de l'Inspection des finances

<input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable	<input type="checkbox"/> Avis défavorable	<input type="checkbox"/> Avis suspendu/réservé


C. HALIN
Inspecteur des finances

Date :
2022.02.02
10:56:01 +01'00'